



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES**

ARRÊTÉ

**n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/185 du 27 mars 2014
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société HERAKLES
pour l'exploitation de ses installations sises 9, Rue Lavoisier à VERT-LE-PETIT**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France n°2012 094-0001 du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques et ses circulaires d'application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84 3017 du 2 août 1984, complété par les arrêtés préfectoraux n° 90.2005 du 13 juillet 1990, n° 2005.PREF.DCI/3/BE n° 135 du 10 août 2005, n° 2008PREF.DCI/30192 du 16 décembre 2008, n°2010.PREF.DRIEE.0052 du 31 décembre 2010, n°2011-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL/569 du 14 octobre 2011 et n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 521 du 14 août 2012 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement SAFRAN SME /CRB sur le territoire de la commune de VERT-LE-PETIT ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2013-0003 du 21 janvier 2013 délivré à la société HERAKLES, actant le changement de nom de la société SAFRAN SME ;

VU la note n°317/09/SME-DMP/CS/NP, version 4, du 2 décembre 2010 – Étude de dangers du Centre de Recherches du Bouchet à Vert-le-Petit ;

VU la note n°58/13/HKS/ICS/NP, version 2, du 15 avril 2013 – Calcul de zone d'effets relatives à la mise en place d'une rétention déportée pour la cuve de stockage d'acide nitrique du bâtiment 1597 ;

VU la note n°168/12/HKS/ICS/NP, version 3, du 13 mars 2013 – Calcul de zone d'effets relatives à la cuve de stockage de propane (polygone du CRB) ;

VU la demande de compléments de l'inspection des installations classées datée du 6 mai 2013 ;

VU les compléments apportées par la société HERAKLES par courrier du 23 juillet 2013 ;

VU le courrier de la société HERAKLES du 12 décembre 2013 informant l'inspection d'un changement de capacité concernant la rubrique 1432 au titre de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

VU le courrier de la société HERAKLES du 6 décembre 2013 de déclaration d'antériorité pour la rubrique 2793 au titre de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2014,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 13 février 2014, notifié au pétitionnaire le 5 mars 2014 ;

VU les observations formulées par la Société HERAKLES en date du 11 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT la situation de recharge déficitaire des nappes sur les dernières années ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures provisoires de réduction des prélèvements d'eau dans les rivières et les nappes ainsi que de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants dans ces mêmes rivières ;

CONSIDÉRANT que l'installation visée par l'arrêté préfectoral n° 84 3017 du 2 août 1984, et les arrêtés complémentaires suivants, est un préleveur important soumis à la déclaration annuelle de ses prélèvements en application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

CONSIDÉRANT donc la nécessité de prévoir des mesures de réduction temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants par l'installation visée par l'arrêté préfectoral n° 84 3017 du 2 août 1984, et les arrêtés complémentaires suivants, pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que la proposition faite par la société HERAKLES fait suite aux prescriptions des articles 5.8 et 5.9 de l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL/569 du 14 octobre 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société SME-SAFRAN concernant son site « Centre de Recherches du Bouchet », sis 9 rue Lavoisier à Vert-le-Petit ;

CONSIDÉRANT les compléments apportés par l'exploitant suite aux demandes de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées, supprimées ou complétées, par le présent arrêté ou par des arrêtés antérieurs, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont complétées ou abrogées et remplacées		Références des articles correspondant du présent arrêté
Arrêté n°2011-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL/569 du 14 octobre 2011	Article 5.8	Abrogé et remplacé par	Article 3
	Article 5.9	Complété par	Article 4
Arrêté Préfectoral n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 521 du 14 août 2012	Article 3	Abrogé et remplacé par	Article 2

Les autorisations d'exploiter les installations visées par les arrêtés préfectoraux n° 84 3017 du 2 août 1984, n° 90.2005 du 13 juillet 1990, n° 2005.PREF.DCI/3/BE n° 135 du 10 août 2005, n° 2008PREF.DCI/30192 du 16 décembre 2008, n°2010.PREF.DRIEE.0052 du 31 décembre 2010, n°2011-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL/569 du 14 octobre 2011 et Arrêté Préfectoral n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 521 du 14 août 2012 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement SAFRAN SME /CRB sur le territoire de la commune de VERT-LE-PETIT, sont maintenues sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires qui pourraient exister dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs.

ARTICLE 2 : Liste et nature des installations classées de l'établissement

La nature et le volume des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature correspondent aux activités précisées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume prévu (2)	Unités du volume prévu	AS, A, D, DC NC (1)
1311	1	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><i>(1) Nota : les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité selon les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.</i></p> <p>La " quantité équivalente totale de matière active " est établie selon la formule :</p> <p><i>Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F.</i></p> <p><i>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</i></p> <p><i>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</i></p>	Q >	10	t	37	t	AS
1111	2b	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	Q ≥ Q <	0,25 20	t t	0,6	t	A
1130	2	<p>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	Q <	200	t	0,4	t	A
1131	2b	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>Substances et préparations liquides :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	Q ≥ Q <	10 200	t t	15	t	A

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume prévu (2)	Unités du volume prévu	AS, A, D, DC, NC (1)
1310	2b	<p>Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement ⁽¹⁾ de, études et Recherche, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur) :</p> <p>2. Autres fabrications ⁽³⁾, chargement, encartouchage, conditionnement ⁽¹⁾ de, études et Recherche, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci.</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant ⁽²⁾ :</p> <p><i>Nota :</i></p> <p><i>(1) Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.</i></p> <p><i>(2) la quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.</i></p> <p><i>(3) les autres fabrications concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est à dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosif.</i></p>	$Q \geq$ $Q <$	0,1 10	t t	1,2	t	A
1312	1	<p>Produits explosifs (mise en œuvre de) à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux. La quantité unitaire de matière active étant supérieure à</p>	$Q >$	0,01	kg	10	kg	A
1321	2	<p>Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage de) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	$Q \geq$ $Q <$	0,5 10	t t	1	t	A
1450	2a	<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques :</p> <p>Emploi ou stockage :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	$Q \geq$	1	t	5	t	A
2660		<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)</p>				0,1	t/j	A

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume prévu (2)	Unités du volume prévu	AS, A, D, DC, NC (1)
2793	3b	<p>Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte).</p> <p>3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs ¹ (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2).</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active² susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Inférieure ou égale à 10 t</p> <p>¹ Les produits explosifs sont définis comme appartenant à la classe 1 des recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, et destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Ils sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité par arrêté ministériel.</p> <p>²La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :</p> <p>Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F</p> <p>A représentant la quantité relative aux déchets classés en division de risque 1.1, aux déchets n'étant pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi qu'aux déchets refusés lors de la procédure d'acceptation en classe 1.</p> <p>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux déchets classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	$Q \leq$	10	t	2	t	A
1175	2	<p>Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS.</p> <p>La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant :</p>	$Q >$ $Q \leq$	200 1500	l l	<1500	l	D
1200	2c	<p>Combustibles (emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	$Q \geq$ $Q <$	2 50	t t	4	t	D
1212	3b	<p>Peroxydes organiques ¹(emploi et stockage)</p> <p>Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	$Q \geq$ $Q \leq$	1 50	kg kg	9	kg	D
1418	3	<p>Acétylène (stockage ou emploi), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	$Q \geq$ $Q <$	0,1 1	t t	0,3	t	D
1419	B3	<p>Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l')</p> <p>B. Stockage ou emploi</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	$Q \geq$ $Q <$	0,5 5	t t	0,8	t	D
2915	2	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p>	$Q >$	250	l	600	l	D

1Nota :

1. Lorsqu'un atelier, un dépôt ou une aire de stockage contient des produits appartenant à plusieurs groupes de risques, son classement est effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, au groupe de risques présentant le plus grand danger.

2. Lorsqu'un atelier contient des peroxydes organiques explosibles et des préparations en contenant (tels que définis par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances), hors de leur emballage réglementaire de transport, son classement est effectué en assimilant les produits utilisés au groupe de risques Gr1.

3. Les peroxydes et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés sont visés par la rubrique 1200 "substances et préparations combustibles".

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume prévu (2)	Unités du volume prévu	AS, A, D, DC NC (1)
2925		Accumulateurs (ateliers de charge d')						
		La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	P >	50	kW	475	kW	D
1111	3c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Gaz ou gaz liquéfiés : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q \geq$ $Q <$	10 50	kg kg	30	kg	DC
1111	1c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q \geq$ $Q <$	200 1000	kg kg	500	kg	DC
1138	4b	Chlore (emploi ou stockage du) En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q \geq$ $Q <$	100 500	kg kg	420	kg	DC
1185	2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	$Q \geq$	300	kg	>300	kg	DC
1432	2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	C > C ≤	10 100	m ³ m ³	40	m ³	DC
1433	Bb	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :	$Q >$ $Q <$	1 10	t t	6,6	t	DC
		catégorie A = 0,5 t méthanol = 0,6 t catégorie B = 1 t						
		La capacité équivalente totale étant : 10*A + (B+m)						
2560	B2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	P > P ≤	150 1000	kW kW	< 250	kW	DC
		B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :						
		2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW						
2564	A3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant :	V > V ≤	20 200	l l	< 200	l	DC
		3. supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée						

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume prévu (2)	Unités du volume prévu	AS, A, D, DC NC (1)
2910	A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	P > P <	2 20	MW MW	< 20	MW	DC
1131	3	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	0,2	t	0,05	t	NC
1131	1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	5	t	0,8	t	NC
1136	B	Ammoniac (emploi) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	0,15	t	0,1	t	NC
1140	2	Formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90 % (emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	100	kg	10	kg	NC
1141	3	Chlorure d'hydrogène anhydride liquéfié (emploi ou stockage) En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	200	kg	50	kg	NC
1151	10	Substances et mélanges particulières (emploi ou stockage de ou à base de) : 10. Diisocyanate de toluylène La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	0,5	t	0,100	t	NC
1151	9	Substances et mélanges particulières (emploi ou stockage de ou à base de) : 9. dérivés alkylés du plomb La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	0,5	t	0,400	t	NC
1151	5	Substances et mélanges particulières (emploi ou stockage de ou à base de) : 5. Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	10	kg	1	kg	NC
1156		Oxydes d'azote, autres que l'hémioxyde d'azote (emploi ou stockage des) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	200	kg	190	kg	NC
1172		Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	20	t	6,4	t	NC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume prévu (2)	Unités du volume prévu	AS, A, D, DC NC (1)
1173		Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	100	t	0,2	t	NC
1185	2b	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	Q >	200	kg	< 150	kg	NC
1220		Oxygène (emploi et stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	2	t	0,55	t	NC
1330	1	Nitrate d'ammonium (stockage de) Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	100	t	1	t	NC
1412	2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	6	t	5,5	t	NC
1416		Hydrogène (stockage ou emploi) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	100	kg	90	kg	NC
1611		Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	50	t	9	t	NC
1612	B	Acide chlorosulfurique, oléums (emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	3	t	0,3	t	NC
1630	B	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) : Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q ≤	100	t	1	t	NC
1810		Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	2	t	0,18	t	NC
1820		Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	2	t	0,55	t	NC

Rubrique	Afiné	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume prévu (2)	Unités du volume prévu	AS, A, D, DC NC (1)
2564	A2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	V > V ≤	200 1 500	l l	<100	l	NC
2575		Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW :	P <	20	kW	9	kW	NC
2661	1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : e) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	C ≥ C <	1 10	t/j t/j	<1	t/j	NC
2662		Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant :	V <	100	m ³	75	m ³	NC
2663	2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans un état autre que alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques. Le volume susceptible d'être stocké étant :	V <	1 000	m ³	25	m ³	NC
2920		Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	P <	10	MW	≤ 0,5	MW	NC
2940	3	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :	Q <	20	kg/j	< 10	kg/j	NC
2940	2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...) La quantité maximale ³ de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	Q <	10	kg/j	<10	kg/j	NC

1) A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

3) DR : division de risque des produits pyrotechniques

4) P : puissance installée ; Q : quantité maximale susceptible d'être présente ; C : capacité de production ; V : volume

5) Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q=A+B/2.

ARTICLE 3 :Cuve du bâtiment 1597 – Limitation de la dispersion toxique

L'exploitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour contenir les zones d'effets des phénomènes dangereux liés à la cuve d'acide nitrique dans les limites de propriété du site.

L'exploitant met en place une cuve de rétention déportée et enterrée. Des dispositifs de détection adaptés, avec un report des alarmes a minima au poste de sécurité, seront mis en œuvre dans l'installation du bâtiment 1597 pour prévenir toute fuite ou défaillance du système.

L'exploitant s'assure de l'efficacité des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre, ainsi que du maintien de cette efficacité dans le temps.

L'exploitant dispose des justificatifs nécessaires à cette modification dans le dossier de gestion des modifications.

ARTICLE 4 : BÂTIMENT 1708 – CUVE DE PROPANE

L'exploitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour contenir dans les limites de propriété les zones d'effets des phénomènes dangereux « explosion UVCE ou feu de torche de propane suite à une fuite (trou de corrosion) sur la cuve de stockage polygone (bâtiment 1708) » et « explosion UVCE ou feu de torche de propane suite à rupture guillotine de canalisation sur la cuve de stockage polygone (bâtiment 1708) ».

L'exploitant transmet, dans un délai n'excédant pas 6 mois, une proposition de mesures de maîtrise des risques finalisée.

Les travaux sont effectués dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de l'efficacité des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre, ainsi que du maintien de cette efficacité dans le temps.

L'exploitant dispose des justificatifs nécessaires à ces modifications dans le dossier de gestion des modifications.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCHERESSE

La société HERAKLES doit mettre en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE qu'elle exploite sur la commune de Vert-le-Petit, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 5.1

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

Article 5.2

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;

- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 2 ;
- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 84 3017 du 2 août 1984 susvisé ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 5.3

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

Article 5.4

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 2, 3 et 4 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

Article 5.5

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés ;
- les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5.6

Pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées au regard des spécificités de l'établissement, la société HERAKLES transmet au Préfet, dans un délai n'excédant pas 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique, relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20 % de la valeur autorisée. Les actions proposées peuvent être des mesures de réduction pérenne des prélèvements ou rejets.

Cette étude précise :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique (coordonnées Lambert II étendu) des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, les volumes prélevés par mois sur les deux dernières années ;
- l'état des lieux des installations consommant, utilisant ou rejetant de l'eau, comprenant également un historique des actions menées dans le cadre de la réduction des consommations d'eau (nature des actions et gains obtenus) ;
- toutes les dispositions temporaires possibles de réduction des prélèvements applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- toutes les limitations temporaires possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- le bilan des consommations d'eau nécessaires aux procédés industriels et des consommations d'eau pour des usages autres, en indiquant les quantités d'eau indispensables et celles qui peuvent être momentanément suspendues, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation, en évaluant l'impact de ces rejets sur le milieu lorsque le débit du cours d'eau récepteur est au seuil d'alerte, au seuil d'alerte renforcée et au seuil de crise ;
- l'analyse et le chiffrage économique du scénario permettant d'atteindre l'objectif de diminution des prélèvements de 20% uniquement par une réduction des activités consommatrices d'eau.

Elle propose :

- des actions d'économie d'eau, notamment par recyclage de certaines eaux de nettoyage, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Pour chaque action, outre l'évaluation technico-économique, une évaluation quantitative des économies d'eau et des rejets évités doit être précisée. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre doivent être étudiés.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Inspecteurs de l'environnement,
La société HERAKLES,
La Maire de Vert-le-Petit
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE